

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Pôle Évaluation Environnementale

Nos Réf. : TS/PW/CB/IM/SNM/MDDEE-2026-n°45

M. Jean-Luc BENJAMIN
Directeur Général Délégué
SEMSAMAR
Immeuble du Port
Marigot
97150 SAINT-MARTIN

Basse-Terre, le 17 septembre 2026

Monsieur le Directeur général,

Par courrier électronique du 17 juillet 2026, vous avez formé un recours gracieux contre la décision n° CC-2025-730/DEAL/MDDEE du 18 mai 2026 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du secteur de Tabanon à Petit-Bourg porté par la SEMSAMAR.

Après examen des éléments complémentaires transmis à l'appui de votre recours, j'ai l'honneur de vous informer qu'une suite favorable a été donnée à votre demande. Les informations fournies dans le mémoire en réponse référencé 25MAG034 daté de juillet 2026, permettent de considérer qu'au stade d'avancement du projet, les incidences négatives notables du projet sur l'environnement identifiées dans la première décision sont écartées ou suffisamment réduites compte tenu notamment :

- de la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » concernant les impacts liés au défrichement sur le milieu naturel et la biodiversité ;
- de l'autorisation accordée pour un défrichement de 300 m² de surface boisée sur la parcelle BW358 d'une surface totale de 122 000 m² ;
- de la justification du choix retenu pour la gestion des eaux usées et des mesures qui seront détaillées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (gestion des eaux pluviales) à laquelle le projet est soumis ;
- du parti pris proposé pour favoriser l'intégration du projet dans le paysage. Des photomontages auraient été utiles pour l'illustrer ;
- de la prise en compte de l'aléa mouvement de terrain par la réalisation d'une étude géotechnique qui sera intégrée dans le dossier loi sur l'eau.

En conséquence, le projet, tel que présenté dans le dossier complété, est ainsi dispensé de la réalisation d'une étude d'impact.

Je vous rappelle toutefois que, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, les incidences environnementales d'un projet doivent être appréciées à l'échelle de l'ensemble des opérations qui le composent y compris celles nécessaires à son bon fonctionnement, même lorsque celles-ci sont réalisées par un autre maître d'ouvrage.

À ce titre, l'aménagement du secteur de Tabanon et le giratoire prévu par Routes de Guadeloupe pour assurer son raccordement à la RD23 doivent être considérés dans le cadre du projet global autrement dit le lancement de l'aménagement du secteur de Tabanon est subordonné à la réalisation de ce rond-point. Il vous appartient donc de coordonner la réalisation de votre opération avec celle de cet aménagement routier qui devra également faire l'objet d'un dossier de demande d'examen au cas par cas avec présentation d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

Enfin, cette décision de dispense d'étude d'impact ne vaut pas autorisation de réaliser le projet. Vous devrez, avant tout commencement des travaux, obtenir les autorisations nécessaires et accomplir les formalités prévues par la réglementation en vigueur. Les caractéristiques du projet et les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier complété et celles qui seront précisées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau devront être respectées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet

Délais et voies de recours

Tout recours contentieux éventuel peut être formé dans les deux mois qui suivent la date de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tél : 05 90 99 46 46

Mél : deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

